

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 153-2003, 19 février 2003

Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2002, c. 30)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 188 de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2002, c. 30), les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 14 juin 2002 à l'exception de l'article 6 dans la mesure où il édicte l'article 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), du paragraphe 3° de l'article 10 et de l'article 18 de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle pourra varier en fonction de la catégorie d'employés visés;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE soit fixée au 20 février 2003 la date de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2002, c. 30) dans la mesure où il édicte l'article 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), du paragraphe 3° de l'article 10 et de l'article 18 de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40062

Gouvernement du Québec

Décret 198-2003, 19 février 2003

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu (2002, c. 62)

— Entrée en vigueur des dispositions de la loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu (2002, c. 62) a été sanctionnée le 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que les dispositions de l'article 4 de cette loi entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 mars 2003 la date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 359.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) remplacé par l'article 4 du chapitre 62 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 13 avril 2003 la date d'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 359.1 du Code de la sécurité routière remplacé par l'article 4 du chapitre 62 des lois de 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit fixée au 5 mars 2003 la date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 359.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) remplacé par l'article 4 du chapitre 62 des lois de 2002;

QUE soit fixée au 13 avril 2003 la date de l'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 359.1 du Code de la sécurité routière remplacé par l'article 4 du chapitre 62 des lois de 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40071